

CONDITIONS Générales

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, commandes, conventions, bons de commande, livraisons de biens et prestations de services proposées ou exécutées par Begrafenissen Luypaert Nancy BV, établie à 1540 Pajottegem (Herne), Scherpstraat 15, numéro d'entreprise / TVA 0899.364.895. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est valable que si elle a été expressément convenue par écrit et préalablement par l'entreprise de pompes funèbres.

2. Les factures relatives à la fourniture de biens et/ou de services, ainsi que les frais avancés, sont portées en compte au donneur d'ordre conformément à la convention qu'il a conclue avec l'entreprise de pompes funèbres. Une réserve expresse est faite pour les biens et/ou services demandés par le donneur d'ordre après l'établissement de la convention, pour tous les frais supplémentaires exposés par l'entreprise de pompes funèbres à la demande du donneur d'ordre, ainsi que pour toute modification de la convention résultant des dernières volontés du défunt.

3. Toute réclamation concernant les biens et/ou services fournis doit être introduite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours suivant la livraison des biens et/ou services. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera encore acceptée.

4. Tous les biens et/ou services sont commandés ou demandés par le donneur d'ordre en son propre nom, à l'exclusion de la gestion d'affaires, et avec engagement de garantie de la part du donneur d'ordre pour les héritiers. Il est en outre expressément convenu que le donneur d'ordre se porte solidairement garant du paiement des factures de l'entreprise de pompes funèbres par les héritiers.

5. Toutes les factures sont payables au comptant dans les 15 jours suivant la date de facturation.

Dans les conventions conclues avec une entreprise, en cas de non-paiement total ou partiel après l'échéance du délai de paiement, un intérêt de retard de 10 % par an est dû de plein droit et sans mise en demeure. En outre, la facture sera majorée, à titre de clause pénale irrévocable, de 10 % du montant facturé, avec un minimum de 50 euros.

Dans les conventions conclues avec un consommateur, en cas de non-paiement total ou partiel après l'échéance du délai de paiement, les dispositions du Livre XIX du Code de droit économique sont applicables, et l'entreprise de pompes funèbres adressera d'abord un rappel gratuit invitant le consommateur à régler le montant dû dans un délai de 14 jours calendaires. Si le consommateur ne paie pas dans ce délai, le montant dû sera majoré, d'un intérêt annuel calculé au taux de référence majoré de huit points de pourcentage tel que visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé à partir du lendemain de l'envoi du rappel gratuit, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de : a) 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ; b) 30 euros, majorés de 10 % de la tranche comprise entre 150,01 euros et 500 euros si le solde dû se situe dans cette tranche ; c) 65 euros, majorés de 5 % de la tranche supérieure à 500 euros, avec un maximum de 2.000 euros, si le solde dû dépasse 500 euros.

Ces intérêts et indemnités s'appliquent de manière réciproque si l'entreprise de pompes funèbres manque à ses propres obligations de paiement.

6. En cas de résiliation unilatérale de la convention par le donneur d'ordre, ou en cas de dissolution judiciaire imputable à celui-ci, le donneur d'ordre sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 20 % du prix total des biens et/ou services fournis, avec un minimum de 500 euros, et ce en sus du paiement des biens et/ou services déjà fournis et/ou des frais avancés.

Ces indemnités s'appliquent de manière réciproque lorsque la résiliation unilatérale ou la dissolution judiciaire est imputable à l'entreprise de pompes funèbres.

7. Le donneur d'ordre et l'entreprise de pompes funèbres reconnaissent que la convention prend fin immédiatement si le défunt a désigné une autre entreprise de pompes funèbres dans ses dernières volontés. Dans ce cas, le donneur d'ordre sera redevable à l'entreprise de pompes funèbres de tous les biens et/ou services déjà fournis ainsi que des frais avancés.

8. L'entreprise de pompes funèbres ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une faute légère ou ordinaire commise par elle ou par ses préposés. Elle n'est responsable qu'en cas de faute grave ou de dol. Dans ce cas, sa responsabilité est limitée à un montant de 750 euros.

9. Toutes nos conventions sont régies exclusivement par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'entreprise de pompes funèbres sont compétents.